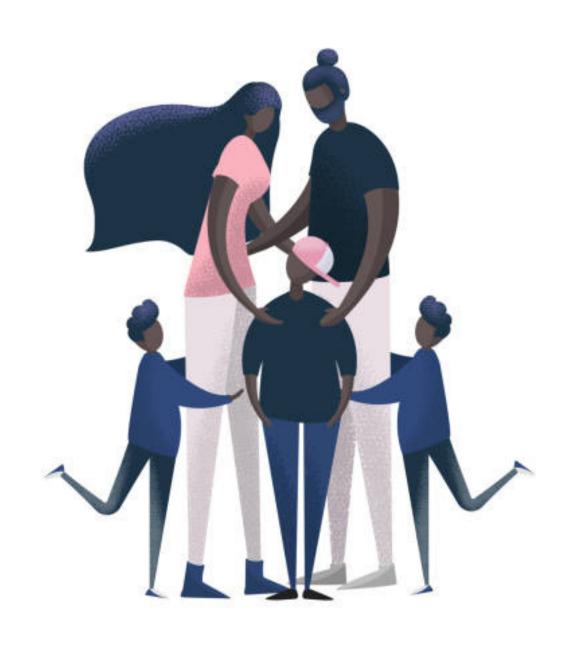


SOMMAIRE



Pension alimentaire pour un enfant: the street of the st

À quoi sert la pension alimentaire ? Tout père et toute mère doit nourrir, vêtir, loger et élever son enfant, même majeur. Cette obligation d'entretien s'applique pour les enfants nés pendant ou hors mariage ou adoptés. Le montant de la pension alimentaire est fixé soit à l'amiable, soit par le juge. Une partie des sommes versées peut être déduite de vos impôts sur le revenu.



Qu'est-ce que la pension alimentaire?

Que vous soyez séparé ou divorcé, vous devez contribuer à l'entretien et à l'éducation de votre enfant (né pendant ou hors mariage, ou adopté), même majeur.

La pension alimentaire a pour but d'aider le parent, chez qui réside l'enfant habituellement, ou la personne à qui est confié l'enfant, à assumer les frais liés à la vie quotidienne (vêtement, scolarité, loisir...) ou à des situations plus exceptionnelles (frais médicaux, hospitalisation).

Elle est déterminée en fonction des ressources des deux parents et des besoins de l'enfant (âge, santé, handicap...).

Un parent peut:

- soit verser la pension alimentaire à l'autre parent chez qui réside l'enfant habituellement ou à la personne à laquelle il est confié,
- soit en bénéficier.

Seul le parent qui justifie devant le juge qu'il ne peut pas subvenir à cette obligation pourra, à titre exceptionnel, en être dispensé.

À noter : Les revenus du concubin ou de la concubine de la personne qui verse la pension alimentaire peuvent être pris en compte.

Comment est fixé le montant de la pension alimentaire ?

Le montant de la pension est fixé en fonction des revenus des 2 parents, de leurs charges et des besoins de l'enfant. Les éléments pris en compte sont notamment les suivants :

- Avis d'imposition (où apparaissent les bulletins de paie + revenus fonciers)
- Documents permettant d'établir l'étendue de votre patrimoine mobilier, immobilier...

Parents divorcés ou séparés de corps

En cas de divorce contentieux, le juge aux affaires familiales (Jaf) fixe le montant de la pension alimentaire :

- soit au cours de la procédure de divorce ou de séparation de corps,
- soit après le divorce ou la séparation de corps.

En cas de divorce par consentement mutuel, la pension est fixée amiablement dans le cadre de la convention de divorce enregistrée et publiée par le notaire.

En cas de séparation de corps, la pension doit être fixée amiablement. Il est, cependant, conseillé d'établir une convention entre vous, de la dater et de la signer. En cas de désaccord, vous devrez saisir le Jaf.

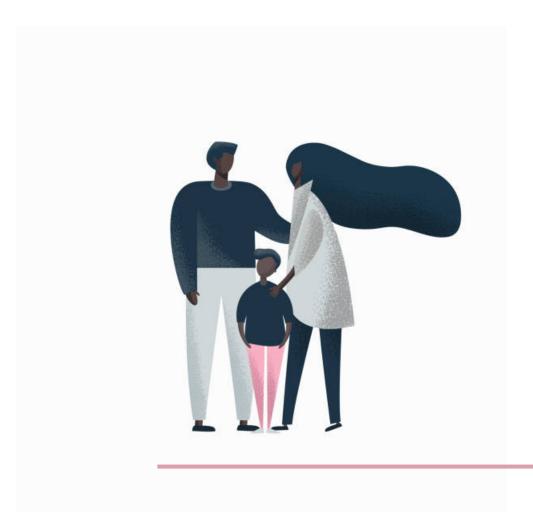
Séparation des parents non mariés

Les parents qui se séparent (fin de vie en concubinage ou dissolution de leur Pacs) peuvent rédiger une convention, dite convention parentale.

Cette convention fixe les conditions de l'exercice de l'autorité parentale par chacun des parents et la contribution de chacun à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (pension alimentaire).

Les parents peuvent demander, au directeur de la Caf ou de la MSA la délivrance d'un document qui permet le versement obligatoire de la pension fixée (titre exécutoire) par la convention.

Pour cela, ils ne doivent pas avoir engagé une procédure auprès du juge aux affaires familiales (Jaf).



Sous quelles formes peut être versée la pension alimentaire ?

La pension alimentaire peut être versée sous différentes formes.

Dans la majorité des cas, il s'agit du versement, tous les mois, d'une somme d'argent, par chèque ou par virement (selon ce qui a été décidé dans la convention ou dans le jugement).

À noter : Le fait d'héberger son enfant pendant les vacances n'entraîne pas de diminution du montant de la pension, car cette dernière est forfaitaire.

Cependant, la pension alimentaire peut être sous d'autres formes :

- Prise en charge directe des frais engagés par votre enfant,
- Somme d'argent gérée par un organisme qui verse à l'enfant une rente indexée (c'est-à-dire un versement périodique évoluant selon un indice de référence),
- Jouissance d'un bien (exemple : un logement),
 Affectation à votre enfant de biens produisant des revenus (exemples : un immeuble produisant des loyers, des terres agricoles louées).

Quelle est la date et la durée de versement de la pension alimentaire ?

En général, vous devez verser la pension alimentaire à compter du jour fixé soit dans le jugement, soit dans la convention (entre le 1er et le 15 de chaque mois).

Le versement de la pension ne cesse pas automatiquement à la majorité de votre enfant. Il se poursuit jusqu'à ce qu'il ait acquis son autonomie financière, notamment jusqu'à la fin de ses études.

Il peut également se poursuivre pour un enfant en situation de handicap et un majeur protégé: (personne placée sous un régime de tutelle, de curatelle ou de sauvegarde de justice par un juge du fait de son état physique ou mental (maladie, handicap, paralysie, troubles psychiatriques, etc.)).

Votre enfant majeur peut, que vous soyez séparé ou divorcé, faire une demande de pension alimentaire auprès du juge aux affaires familiales dont dépend son domicile.

Attention: Lorsque vous payez la pension, vous devez signaler au bénéficiaire tout déménagement et tout changement de votre situation financière. Vous devez le faire dans le mois du changement. Si vous ne le faites pas, vous encourez une amende de 7 500 € et/ou une peine de prison de 6 mois.

Que faire en cas de non-paiement de la pension alimentaire ?

Si l'autre parent ne vous paie pas la pension alimentaire, vous pouvez effectuer les démarches suivantes :

- Le mettre en demeure via une lettre recommandée avec accusé de réception, de vous régler les sommes dues.
- Dans cette lettre, vous pouvez lui rappeler ses obligations et lui préciser que s'il ne régularise pas la situation, un recouvrement forcé pourra être exercé.
- Mettre en place l'une des actions suivantes :
 - a. Confier le recouvrement à la Caf (ou la MSA),
 - b. Engager une procédure de "paiement direct" en faisant appel à un commissaire de justice (anciennement huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire),
 - c. Demander une saisie sur compte bancaire, à la suite d'une décision de justice rendue par le Jaf,
 - d. Recourir à l'intermédiation financière de la pension alimentaire (IFPA)
- Avec une décision de justice fixant le montant de la pension alimentaire, l'obliger à vous régler les sommes dues

Dans tous les cas, vous pouvez prendre conseil auprès d'un avocat.

Réévaluation de la pension alimentaire

La réévaluation de la pension alimentaire se définit comme l'évolution de la pension en fonction d'un indice de référence (exemple : indice des prix de la consommation des ménages hors tabac).

Elle suit certaines règles (indice de référence, date, périodicité). Ces conditions sont prévues dans le jugement rendu par le juge aux affaires familiales, qui attribue la pension alimentaire.

Revalorisation de votre pension alimentaire au 1er janvier 2023

Afin de revaloriser la pension alimentaire au 1er janvier 2023, vous pouvez utiliser l'indice indiqué dans votre jugement :

 113,53 pour l'indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac

Ou

• 112,89 pour l'indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé - France - Ensemble hors tabac

Quelle est la différence avec la révision de la pension alimentaire ?

Réévaluation de la pension alimentaire

Elle se définit comme l'évolution de la pension en fonction d'un indice de référence. Il peut s'agir, à titre d'exemples, de l'indice du coût de la vie ou de l'indice des prix à la consommation.

L'indice est fixé par le juge dans la décision ordonnant le versement de la pension.

Révision de la pension alimentaire

Elle se définit comme un ajustement du montant de la pension. Celui-ci est décidé par le juge. Il prend en compte l'évolution des ressources de la personne qui la verse, et les besoins de la personne qui la reçoit.

Quelles informations doivent être communiquées dans la décision de justice ?

La décision rendue par le juge aux affaires familiales, ordonnant le versement de la pension alimentaire, fixe les éléments suivants :

- Indice de référence servant à la réévaluation. En 2021, c'est l'indice "hors tabac ensemble des ménages" ou l'indice "hors tabac ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé" qui est utilisé.
- Date de la première réévaluation
- Périodicité (fréquence) des revalorisations de la pension. En principe, la réévaluation est prévue tous les ans à date fixe (exemple : au 1er janvier ou date anniversaire du jugement)



Comment calculer le nouveau montant de la pension alimentaire ?

Vous devez consulter la décision rendue par le juge aux affaires familiales.

Vous pouvez également utiliser le simulateur disponible sur le site de l'Insee :

https://www.insee.fr/fr/information/1300608

A noter : vous y trouverez un module de calcul et des indices des prix pour revaloriser votre pension alimentaire.

Si vous bénéficiez du service d'intermédiation financière des pensions alimentaires entre les parents séparés ou divorcés, l'Agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires (Aripa) des Caf et MSA vous aide dans la gestion de la pension alimentaire fixée pour vos enfants et s'occupe de la revalorisation annuelle de votre pension alimentaire (Informations, conseils et démarches sur le site Ouvrir dans un nouvel ongletService Public des pensions alimentaires).

Si vous ne passez pas par l'Aripa pour la gestion de votre pension alimentaire, vérifiez dans le jugement, l'ordonnance, ou la convention (de divorce ou parentale) que la pension est indexée sur l'indice des prix à la consommation. Si c'est le cas, repérez quel est l'indice à utiliser et quelle est la date de référence. Le choix de la série d'indice des prix à utiliser sera possible une fois le cas sélectionné.

Quand intervient la réévaluation?

Vous devez suivre les indications qui sont indiquées dans le jugement. Il peut prévoir les situations suivantes :

- Date à laquelle la pension doit être réévaluée et indication que l'indice à utiliser est celui en vigueur à cette date, c'est-à-dire le dernier indice publié au Journal officiel (JO),
- Mois de l'indice à prendre en compte pour la revalorisation (par exemple, l'indice de juillet). Dans ce cas, il faut attendre la publication de cet indice au JO (autour de mi-juillet).
- Autre mode de revalorisation prévu spécialement par le juge



La pension alimentaire peut-elle être déduite de vos revenus ?

Lors de votre déclaration d'impôt, si vous versez une pension alimentaire, celle-ci peut, sous certaines conditions, être déduite de vos revenus. Elle doit par ailleurs figurer dans les revenus imposables de la personne qui la reçoit.

Les pensions alimentaires versées ouvrent droit à déduction fiscale uniquement s'il s'agit d'une obligation alimentaire (aide qui consiste à fournir à un membre de sa famille tout ce qui lui est indispensable pour vivre - nourriture, vêtements, logement, soins médicaux, etc.) pour le bénéficiaire.

Cette déduction peut concerner les sommes suivantes :

- Pension alimentaire versée à l'époux(se) ou à l'ex-époux(se)
- Pension alimentaire versée à un enfant
- Pension alimentaire versée à un ascendant



Révision de la pension alimentaire

La révision de la pension alimentaire se définit comme un ajustement du montant de la pension.

Pour que la révision soit possible, une ou plusieurs conditions doivent être réunies : augmentation des revenus de la personne qui la verse, augmentation des besoins de la personne qui la reçoit.

Pour obtenir la révision, il faut saisir le juge aux affaires familiales (Jaf).

Attention, la révision de la pension alimentaire doit être distinguée de la réévaluation de la pension alimentaire.



Quelles conditions pour demander la révision de la pension alimentaire ?

La demande de révision de la pension alimentaire doit être justifiée par des éléments nouveaux :

- Augmentation de salaire, héritage ou obtention d'une rente pour la personne qui verse la pension alimentaire,
- Augmentation des charges, du loyer, des frais de scolarité ou baisse de revenus de la personne qui reçoit la pension.

Ces faits doivent être intervenus après la dernière décision (jugement ou ordonnance) rendue par le juge et portant sur le montant de la pension.

Comment saisir le juge ?

Vous êtes la personne qui reçoit la pension alimentaire (créancier)

Si le montant de la pension est devenu insuffisant pour subvenir à vos besoins, vous pouvez demander une augmentation du montant de la pension auprès du juge aux affaires familiales (Jaf).

Vous devez remplir le formulaire cerfa n°11530 et l'adresser au tribunal du lieu où vous résidez.

Vous êtes la personne qui verse la pension alimentaire (débiteur)

Vous pouvez demander une réduction ou une suppression de pension alimentaire auprès du juge aux affaires familiales (Jaf).

Vous devez remplir le formulaire cerfa n°11530 et l'adresser au tribunal du lieu où réside l'époux(se) créancier ou le parent qui assume la charge des enfants (même majeurs).

Quels sont les documents à fournir ?

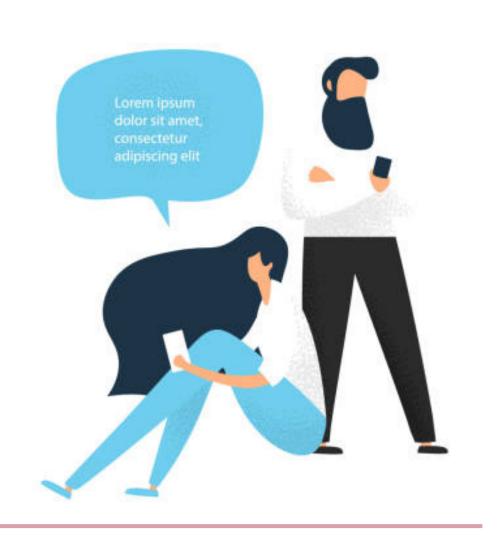
Le demandeur doit fournir la copie des documents suivants :

- Acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation,
- Acte de naissance de(s) enfants(s) : copie intégrale ou extrait avec filiation,
- Acte de mariage ou livret de famille,
- Pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport...),
- Dernière décision ayant statué sur la pension alimentaire,
- Tout justificatif de ses ressources (copie des 3 derniers bulletins de salaire...),
- Attestation de chômage ou de congé de longue maladie, si nécessaire,
- Tout justificatif de ses charges (quittance de loyer...) et de ses besoins,
- Factures des frais de scolarité, de soins médicaux ou de toute autre dépense de la vie courante.

Attention : les pièces à fournir varient selon la situation. Il est vivement recommandé de lire la notice du formulaire de demande pour obtenir la liste en fonction de votre situation.



Que faire en cas d'impayé ou de changement de situation?



Que faire si la pension alimentaire n'est pas payée ?

Si la personne qui vous doit la pension alimentaire (le débiteur) ne vous la verse pas, vous avez différents moyens pour obtenir le paiement des sommes non versées.

Notamment:

- Recourir à la médiation familiale pour tenter de trouver une solution amiable,
- Bénéficier de l'intermédiation financière. Ce service est désormais ouvert à tous les types de titres fixant une pension alimentaire (jugement de divorce, divorce par consentement mutuel ou titre exécutoire délivré par la Caf ou la MSA),
- Engager une procédure de "paiement direct" en faisant appel à un commissaire de justice (anciennement huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire). Il est possible d'engager cette procédure dès le 1er impayé ou le 1er versement partiel, en présentant la décision de justice vous attribuant la pension alimentaire,
- Cette procédure concerne les impayés de pension alimentaire à venir et ceux datant de 6 mois maximum,
- Obtenir une saisie sur compte bancaire ou saisie-vente en faisant appel à un commissaire de justice (anciennement huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire) et en présentant la décision de justice vous attribuant la pension alimentaire,
- Demander au juge de l'exécution une saisie sur salaire auprès du greffe du tribunal judiciaire de votre domicile ou de celui qui vous doit la pension alimentaire,
- Confier le recouvrement au Trésor public, après l'échec d'une des procédures précédentes en présentant la décision de justice vous attribuant la pension alimentaire.

L'action pour obtenir le paiement des sommes qui vous sont dues est de 5 ans.

À noter : Le délit d'abandon de famille peut également être retenu à l'encontre de la personne qui ne paie pas la pension alimentaire. Ce délit est passible de 2 ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

Que faire si la pension alimentaire n'est pas payée et le débiteur à l'étranger ?

Si la personne qui vous doit une pension alimentaire (le débiteur) ne vous la verse pas et qu'elle vit à l'étranger, vous pouvez engager une procédure de recouvrement de créances alimentaires à l'étranger.

Cette demande permet de mettre, avec le concours de l'administration, des démarches visant à récupérer les sommes dues.

Cette procédure se déroule en 2 étapes.

1. Vous devez faire parvenir votre dossier de demande complet par courrier ou par mail au bureau du recouvrement des créances alimentaires à l'étranger (RCA) du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Si vous avez besoin, ce service peut vous aider pour constituer votre dossier de demande.

En revanche, si vous êtes bénéficiaire de l'allocation de soutien familiale (ASF), vous devez tout d'abord vous rapprocher de la Caf. Lorsque le dossier est prêt, la Caf prendra contact avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

2. Après réception de votre dossier, le bureau du RCA l'envoie à l'autorité centrale de l'État dans lequel réside la personne qui vous doit la pension alimentaire (débiteur).

Si vous ignorez le lieu où réside le parent qui vous doit de l'argent et l'adresse de ses employeurs, le RCA entreprendra, si besoin, des recherches avec les autorités des pays concernés.

Si ces premières recherches n'aboutissent pas, vous pourrez porter plainte pour abandon de famille. Le procureur de la République ordonnera alors une enquête pour obtenir ces renseignements.

En cas de difficultés financières, et sous certaines conditions, vous pouvez faire une demande d'aide juridictionnelle pour obtenir la pension alimentaire qui vous est due.

Peut-on modifier la pension alimentaire si le salaire de l'autre parent augmente ?

Oui. La pension alimentaire peut être modifiée, à tout moment, si les besoins de celui qui en bénéficie ou les ressources de celui qui la verse changent de façon importante.

Attention : cette modification du montant de la pension doit être distinguée de la réévaluation automatique prévue dans l'accord qui a été signé entre les parties (entre les parents ou entre vous).

Pour obtenir une augmentation de la pension alimentaire, le bénéficiaire doit à la fois :

- prouver que cette pension est nécessaire pour faire face à ses besoins (ou à ceux de l'enfant qu'il élève)
- et justifier que le montant actuel de la pension reste insuffisant.

Le bénéficiaire doit apporter la preuve que les ressources de celui qui verse la pension ont augmenté, notamment s'il vit à nouveau en couple.

En cas de remariage ou concubinage, les revenus de l'époux(se) ou du partenaire peuvent être pris en compte, par le juge, pour déterminer les conditions de ressources et les besoins de celui qui paie la pension. Le juge prend aussi en compte le revenu disponible après la participation aux frais et aux dépenses nécessaires à la vie courante (nourriture, habillement, électricité, logement,...).

La demande de révision de la pension alimentaire doit être faite auprès du juge aux affaires familiales (Jaf) du tribunal du domicile des enfants, en remplissant le formulaire cerfa n°11530.

Les copies des documents suivants doivent être jointes à la demande :

- Acte de naissance du demandeur
- Acte de naissance de l'enfant
- Acte de mariage ou livret de famille
- Pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport...)
- Dernière décision ayant statué sur la pension alimentaire
- Tout justificatif de ses ressources (copie des 3 derniers bulletins de salaire...)
- Attestation de chômage ou de congé de longue maladie, si nécessaire
- Tout justificatif de ses charges (quittance de loyer...) et de ses besoins

• Factures des frais de scolarité, de soins médicaux ou de toute autre dépense de la vie courante;

À savoir : la représentation par avocat n'est pas obligatoire pour cette procédure.

Le juge prend en compte les ressources existantes et les besoins constatés à la date où il rend sa décision pour respecter le principe de proportionnalité. Il s'agit de veiller à ce que chaque parent contribue en fonction de ses propres moyens. Le juge prend en considération tous les éléments qu'il estime utiles, qu'ils soient de nature sociale, économique ou morale.

Une fois sa décision rendue, le greffe vous l'adresse par lettre recommandée avec accusé de réception.

Doit-on encore verser une pension alimentaire à un enfant devenu majeur?

Les parents ont l'obligation de nourrir, vêtir, loger et élever leur enfant, même majeur, s'il n'est pas en mesure de subvenir lui-même à ses besoins. Le montant de cette aide varie en fonction des ressources du parent qui la verse et des besoins de l'enfant qui la reçoit (étudiant, sans emploi, majeur protégé ou en situation de handicap)..

Toutefois, le versement de la pension alimentaire cesse dès lors que l'enfant majeur devient autonome financièrement.

Pension fixée lors de la séparation ou du divorce

Si les besoins de l'enfant le justifie, le versement de la pension alimentaire peut être maintenu, au-delà de ses 18 ans. Ainsi, la pension attribuée à l'ex-conjoint(e) peut être versée directement à l'enfant quand celui-ci devient majeur.

Pour ce faire, il est nécessaire de s'adresser au juge aux affaires familiales (Jaf) auprès du tribunal dont dépend le domicile d'un des 2 parents ou de l'enfant.

Vous pouvez effectuer votre demande à l'aide du formulaire cerfa n°11530.

>

Le cas de l'obligation alimentaire

Cette obligation de versement de somme d'argent doit permettre à l'enfant majeur, qui ne peut pas subvenir à ses besoins, de manger, de se loger, de s'habiller. On parle d'obligation alimentaire.

La pension versée, à ce titre, comprend tout ce qui est nécessaire à la vie de l'enfant au quotidien mais aussi aux soins liés à son état de santé (maladie mentale, handicap physique,...).

L'obligation alimentaire peut être délivrée en nature (par exemple : hébergement gratuit, nourriture) ou prendre la forme d'une pension versée en espèces (en argent).

Cette obligation est assumée par les 2 parents selon les ressources et les charges de chacun.

Les parents peuvent convenir, d'un commun accord, de fixer la forme et les conditions de réalisation de cette obligation alimentaire. Il est cependant recommandé de rédiger une convention, de la dater et de la signer.

Le juge aux affaires familiales (Jaf) peut également être saisi par l'un des parents ou par l'enfant majeur. La demande s'effectue au moyen du formulaire cerfa n°11530.

Le parent qui ne respecte pas cette obligation peut y être contraint par décision de justice.

À noter : seuls les parents qui apportent la preuve qu'ils sont dans l'incapacité de respecter cette obligation alimentaire pourront se voir dispensés de cette obligation. Il peut s'agir des parents bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).

Conséquences du non-respect de l'obligation

• Sanctions

Le non-respect de l'obligation alimentaire constitue un délit d'abandon de famille.

Ce délit est passible de peines pouvant aller jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

Celui qui ne reçoit pas l'aide doit adresser une lettre au procureur de la République du tribunal dont dépend le domicile d'un des 2 parents ou de l'enfant.

• Recours d'un tiers ayant satisfait aux besoins de l'enfant

En cas de non-versement de l'aide par un parent, le tiers qui a survenu aux besoins de l'enfant peut se retourner contre le parent.

Ce tiers est le plus souvent :

- les services du département pour le recouvrement des sommes dues à l'aide sociale,
- les établissements publics de santé pour le recouvrement des frais d'hospitalisation.

Le tiers doit adresser une lettre au procureur de la République du tribunal dont dépend le domicile du parent qui devait procéder au versement ou de celui de l'enfant. Une procédure amiable doit préalablement être tentée.



Peut-on verser directement la pension alimentaire à son enfant devenu majeur ?

Oui, s'il n'est pas en capacité de subvenir lui-même à ses besoins et que la pension alimentaire lui a été accordée par le juge aux affaires familiales (Jaf).

>

Pour quelles raisons un enfant majeur peut-il bénéficier d'une pension alimentaire ?

Un enfant majeur peut bénéficier d'une pension alimentaire s'il n'est pas en capacité de subvenir lui-même à ses besoins (étudiant, sans emploi, majeur protégé ou en situation de handicap).

L'enfant majeur peut également bénéficier d'une pension alimentaire lorsqu'elle lui a été accordée par le Jaf.

Dans ces cas, il est donc possible de lui verser directement, en tout ou partie, une pension alimentaire.

>

Par qui peut être faite la demande?

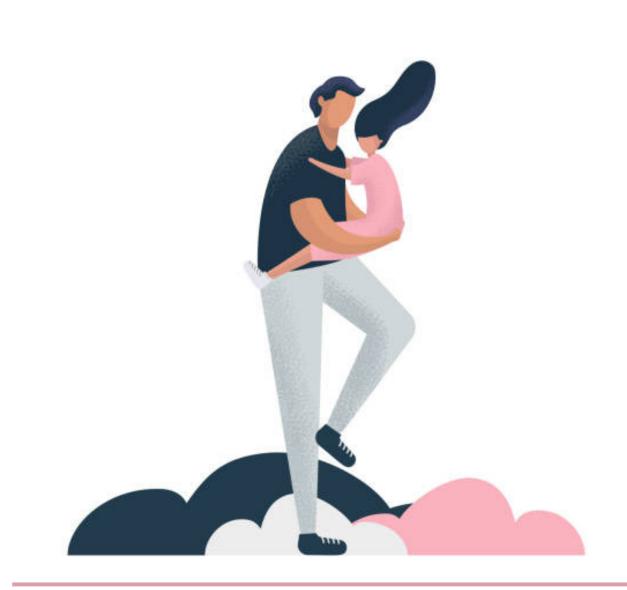
La demande de versement peut provenir directement de l'enfant majeur, qui doit saisir le Jaf.

Mais elle peut également être faite par les parents qui souhaitent donner un caractère obligatoire à un accord sur ce versement. Ainsi, ils obtiendront un jugement qui fera office de titre exécutoire. Dans ce cas, l'enfant majeur doit donner son accord.

L'intermédiation financière

Généralisation de l'intermédiation financière

Depuis le 1er janvier 2023, il n'est plus nécessaire d'avoir un jugement de divorce pour pouvoir bénéficier de l'intermédiation financière. Ce service est désormais ouvert à tous les types de titres fixant une pension alimentaire (divorce par consentement mutuel ou titre exécutoire délivré par la Caf.



Comment obtenir l'intermédiation financière?

L'intermédiation financière est un service public gratuit, qui est géré par la Caf (ou la MSA si vous dépendez du régime agricole).

Ce service a pour objectif d'aider les parents séparés à obtenir le versement de la pension alimentaire, quelque soit l'âge de leur enfant.

En tant que parent, le versement de la pension alimentaire vous a soit été accordé par le juge aux affaires familiales (Jaf), soit été fixé par un titre exécutoire non judiciaire. Tel est le cas, par exemple, du divorce par consentement mutuel par convention rédigée par avocats et enregistrée chez un notaire ou accord des parents auquel le directeur de la Caf ou de la MSA donne force exécutoire.

Il s'agit d'assurer chaque mois le versement effectif de la pension alimentaire qui vous est due, de limiter les retards de paiement et/ou les impayés.

Ce service est confié à l'Aripa (Agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires).

L'Aripa est l'intermédiaire entre le parent qui doit payer et le parent qui doit recevoir la pension alimentaire. Ainsi, le parent qui doit la pension alimentaire la verse à l'Aripa. Celle-ci se charge de la reverser sans frais au bénéficiaire. Le versement est effectué le lendemain de la réception effective du paiement (ou le premier jour ouvré suivant s'il s'agit d'un jour férié ou non ouvré).

Ce service est systématiquement mis en place dès lors que vous avez en votre possession un jugement du Jaf dans lequel le montant de la pension a été fixé ou si vous avez déjà fait appel à l'Aripa.

Toutefois, ce service ne fonctionne pas dans les cas suivants :

- Refus conjoint des 2 parents ou si le juge s'y est opposé. Néanmoins, en cas de violences conjugales ou intra-familiales, l'intermédiation financière ne peut pas être écartée par les parties dans le jugement de divorce y compris en cas d'accord. Elle pourra être ordonnée d'office par le juge dans toutes les décisions hors divorce.
- Pour les enfants qui reçoivent directement une pension alimentaire de la part de leur parents
- Pour les pensions et prestations compensatoires versées aux conjoints

La mise en place de l'intermédiation financière diffère selon que la pension alimentaire ait été fixée ou non.

>

La pension alimentaire a déjà été fixée

• Pension alimentaire fixée par un jugement de divorce rendu depuis le 1er mars 2022

Depuis cette date, dès que la pension alimentaire est fixée, le jugement de divorce est envoyé automatiquement par le tribunal à l'Aripa. Vous n'avez pas de démarche à effectuer.

La Caf ou la MSA vous contactera pour mettre en place le service.

Toutefois, dans l'attente, la pension alimentaire doit être versée entre vous.

• Pension fixée par un jugement de divorce antérieur au 1er mars 2022 ou par un autre titre exécutoire quelle qu'en soit la date

Si votre pension alimentaire a été fixée par un jugement de divorce avant le 1er mars 2022 ou par un autre titre exécutoire quelle qu'en soit la date qui n'a pas prévu l'intermédiation financière, vous devez faire une demande d'intermédiation auprès de la Caf ou de la MSA.

Pour pouvoir mettre en place l'intermédiation financière, vous devez être en possession d'un titre exécutoire.

Il s'agit de la copie d'une décision de justice ou d'un acte rédigé par 2 avocats ou un notaire sur lequel une formule exécutoire est écrite.

Cette formule est un ordre donné aux forces de police ou à la gendarmerie pour aider un commissaire de justice (anciennement huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire) à exécuter la décision figurant dans le document.

Les titres exécutoires suivants sont valables pour bénéficier de l'intermédiation financière :

- Décision de justice rendue par le juge aux affaires familiales (jugement de divorce, jugement fixant la pension alimentaire),
- Décision de justice émanant du tribunal judiciaire qui peut fixer une contribution pour les frais d'éducation et d'entretien des enfants (Ceee) à l'occasion d'une action en établissement de la filiation,
- Convention de divorce par consentement mutuel enregistrée par un notaire,
- Convention passée devant un notaire prévoyant le versement d'une pension,
- Titre délivré par la Caf ou la MSA si vous n'étiez pas mariés mais que vous étiez d'accord sur le versement de la pension,
- Convention établie par avocats à laquelle le greffe du tribunal judiciaire a donné force exécutoire.

Si vous êtes en cours de séparation ou divorcez sans juge, vous pouvez effectuer la demande d'intermédiation :

- auprès d'un avocat,
- auprès d'un notaire,
- auprès de la Caf ou de la MSA,
- devant le juge (si une instance judiciaire autre qu'une procédure de divorce est en cours).

L'intermédiation financière sera mentionnée dans le titre exécutoire.

La pension alimentaire n'a pas été fixée

Vous êtes d'accord sur le montant de la pension alimentaire

Si vous étiez mariés, vous devez contacter un professionnel de justice (juge aux affaires familiales, avocat, notaire) pour obtenir un titre exécutoire.

Vous devez demander à ce que la mention « intermédiation financière (uniquement pour les décisions judiciaire prononçant le divorce devant le JAF à ce stade) figure sur le titre exécutoire.

Une fois le titre exécutoire obtenu, un extrait exécutoire de ce dernier sera transmis directement à l'Aripa par le professionnel de justice.

Vous n'aurez pas de démarche à effectuer et l'Aripa vous contactera pour mettre en place le service.

Toutefois, dans l'attente, la pension doit être versée entre les parents.

Si vous n'étiez pas mariés, vous pouvez demander à la Caf ou à la Msa de vous délivrer un titre (selon un barème réglementé) vous permettant de bénéficier de l'intermédiation financière. Ce titre vous est délivré gratuitement.

• Vous n'êtes pas d'accord sur le montant de la pension alimentaire

Vous devez contacter un professionnel de justice (juge aux affaires familiales, avocat, notaire) pour obtenir un titre exécutoire.

Vous devez demander à ce que la mention « intermédiation financière » (uniquement pour les décisions judiciaire prononçant le divorce devant le JAF à ce stade) figure sur le titre exécutoire. Une fois le titre exécutoire obtenu, un extrait exécutoire de ce dernier sera transmis directement à l'Aripa par le professionnel de justice.

Vous n'aurez pas de démarche à effectuer et l'Aripa vous contactera pour mettre en place le service.

Dans l'attente, la pension doit être versée entre les parents.

Que se passe-t-il en cas d'impayés?

La situation diffère selon que vous soyez le parent qui verse la pension alimentaire ou le parent qui la reçoit.

Vous êtes le parent qui verse la pension alimentaire

La Caf ou la MSA vous demandera de régulariser la situation dans les meilleurs délais.

De plus, en cas de retard de réponse pour transmettre les informations nécessaires à la mise en place de l'IFPA, vous devrez une pénalité financière.

Si la situation perdure (retard important, 1er mois impayé), l'Aripa (Agence de recouvrement et de l'intermédiation des pensions alimentaires) engagera une procédure de recouvrement forcé à votre encontre pour impayés dans le but de récupérer les sommes dues.

Attention : vous pouvez être puni de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende pouvant aller jusqu'à 7 500 € si vous ne respectez pas votre obligation (qui consiste à verser la pension alimentaire).

Vous êtes le parent qui reçoit la pension alimentaire

Si vous êtes isolé(e) avec un enfant de moins de 20 ans, dès 1er mois d'impayé, l'<u>Aripa</u> vous versera, à votre demande, l'allocation de soutien famillial (Asf).

Celle-ci est d'un montant de 184,41 € par mois et par enfant dans l'attente du recouvrement de la pension alimentaire.

C'est ce service qui s'occupera de récupérer les sommes impayées.

Pension alimentaire & fiscalité



La déduction des pensions alimentaires versées à l'ex-conjoint

Vous êtes divorcé ou en instance de divorce

Vous pouvez déduire la pension alimentaire versée à votre ex-mari ou ex-femme si les conditions suivantes sont remplies :

- être séparé, divorcé ou en instance de séparation ou de divorce,
- faire l'objet d'une imposition séparée,
- les pensions doivent être versées en vertu d'une décision de justice ou d'une convention de divorce par consentement mutuel,
- les pensions doivent avoir un caractère alimentaire (nourriture, logement...).

Les sommes versées à titre de dommages et intérêts et celles versées à la suite d'un accord à l'amiable (non validées par un juge) ne peuvent quant à elles pas être déduites.

À propos de la prestation compensatoire

Si vous devez verser une prestation compensatoire à la suite d'un divorce, vous pouvez :

- la déduire de vos revenus si la prestation compensatoire est versée sous forme de rente,
- ou bénéficier d'une réduction d'impôt si la prestation compensatoire est versée sous forme de capital en une fois ou étalée sur au moins 12 mois. La réduction d'impôt est de 25 % du montant fixé par le juge, conformément aux dispositions de l'article 199 octodecies du CGI.

Vous êtes toujours marié mais séparé

Dans ce cas, la contribution aux charges du mariage est déductible si vous respectez les conditions suivantes :

- le montant a été fixé par un juge,
- vous et votre conjoint faites l'objet d'impositions distinctes. C'est le cas, par exemple, des époux mariés sous le régime de la séparation de biens et ne vivant pas ensemble, ou de l'abandon du domicile conjugal lorsque chacun dispose de revenus.

La déduction des pensions alimentaires versées aux enfants

La déduction des pensions alimentaires versées aux enfants mineurs

Suite à une séparation ou à un divorce, vous pouvez déduire la pension versée à vos enfants mineurs dont vous n'avez pas la garde, avec ou en l'absence de jugement. La pension peut être déduite dans son intégralité.

À savoir : Aucune pension alimentaire n'est déductible en cas de garde alternée car vous bénéficiez d'une majoration du nombre de parts de quotient familial.

La déduction des pensions alimentaires versées aux enfants majeurs

Vous pouvez déduire, dans certaines limites, la pension alimentaire versée à un enfant majeur, quel que soit son âge. L'enfant majeur doit être :

- détaché de votre foyer fiscal pour l'impôt sur le revenu,
- sans ressources ou ne pas pouvoir satisfaire à ses besoins élémentaires par son travail.

Dans ce cas, l'enfant majeur doit faire une déclaration personnelle de revenus. Il doit déclarer comme revenu la pension alimentaire, qui lui a été versée par le parent aidant, dans la rubrique « pensions alimentaires reçues ».

En ce qui concerne les conditions de déduction, elles varient selon que l'enfant vit chez ses parents ou non.

• Enfant majeur vivant chez ses parents

Il peut, par exemple, d'un enfant au chômage ou poursuivant des études. Pour l'imposition des revenus 2022, il est possible de déduire forfaitairement 3 786 € par enfant au titre du logement et de la nourriture. Ce montant est doublé si votre enfant est marié ou pacsé. Aucun justificatif n'est nécessaire.

Vous devez indiquer cette déduction dans la partie « Charges déductibles » de votre déclaration d'impôt (formulaire 2042).

D'autres dépenses comme les frais de scolarité peuvent être déduites pour leur montant réel et justifié. La déduction totale ne doit pas dépasser 6 368 € par enfant.

• Enfant majeur ne vivant plus chez ses parents

Seules les dépenses réellement engagées et justifiées peuvent être déduites dans la limite de 6 368 € par enfant, qu'il soit célibataire ou non. Il peut s'agir de dépenses en argent ou en nature (frais de nourriture, santé, scolarité, prise en charge du loyer...). Ce plafond est porté à 12 736 € (soit le double) par enfant dans les cas suivants :

- votre enfant majeur est célibataire chargé de famille et vous subvenez seul à ses besoins,
- votre enfant est marié ou pacsé et vous subvenez seul aux besoins du couple.

Pour indiquer votre déduction, vous pouvez vous appuyer sur la notice explicative de votre déclaration de revenus.

La déduction des pensions alimentaires versées aux ascendants

• Conditions de déduction des pensions alimentaires versées aux ascendants

Il est possible de déduire les pensions alimentaires versées à un parent **ascendant dans le besoin** sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- la pension doit être versée à un ascendant envers lequel vous avez une obligation alimentaire (parents, grands-parents ou beaux-parents),
- la pension alimentaire doit se limiter aux besoins essentiels de la vie courante du parent (santé, logement, nourriture...),
- la pension alimentaire doit être proportionnée aux ressources de la personne qui la verse en tenant compte de ses charges.

• Montant de la déduction des pensions alimentaires versées aux ascendants

En règle générale, le montant de la déduction n'est pas plafonnée si l'ascendant n'est pas hébergé à domicile à condition de pouvoir justifier vos versements et la réalité des dépenses supportées. Si l'ascendant vit chez vous, il est possible de déduire une somme forfaitaire de 3 786 € par ascendant.

À savoir : les justificatifs ne doivent pas être joints à votre déclaration annuelle de revenus. Ils doivent être gardés pour être présentés en cas de contrôle par l'administration fiscale.